

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag siégeant à Haarlem (Pays-Bas) le 13 janvier 2016 — K/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-18/16)

(2016/C 098/31)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag siégeant à Haarlem

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Question préjudicielle

L'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive sur l'accueil ⁽¹⁾ est-il conforme à l'article 6 de la Charte ⁽²⁾:

- 1) dans une situation où un ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention au titre de l'article 8, paragraphe 3, sous a) et b), de la directive sur l'accueil et a le droit, en vertu de l'article 9 de la relative aux procédures d'asile ⁽³⁾, de rester dans un État membre jusqu'à ce que sa demande d'asile ait fait l'objet d'une décision en première instance, et
- 2) compte tenu des explications relatives à la Charte (JO 2007, C 303, p. 17) selon lesquelles les limitations qui peuvent légitimement être apportées aux droits prévus à l'article 6 ne peuvent excéder les limites permises par la CEDH [convention européenne des droits de l'homme] dans le libellé même de l'article 5, paragraphe 1, sous f), et de l'interprétation donnée par la Cour européenne des droits de l'homme à cette dernière disposition, notamment dans son arrêt du 22 septembre 2015, Nabil et autres c. Hongrie, 62116/12, selon laquelle la rétention d'un demandeur d'asile est contraire à la disposition précitée de la CEDH si cette rétention n'a pas été imposée à des fins d'éloignement?

⁽¹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180, p. 96).

⁽²⁾ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2007, C 303, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, p. 60).

Recours introduit le 15 janvier 2016 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-23/16)

(2016/C 098/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Hottiaux, agent)

Partie défenderesse: Pologne

Conclusions

— constater que, en omettant d'établir un registre électronique national des entreprises de transport routier et de le connecter aux registres électroniques nationaux des autres États membres, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ⁽¹⁾;